

MB/FB
DOSSIER N°14/00091
ARRÊT N° 15/224
du 08 AVRIL 2015

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé en Chambre du Conseil le 08 AVRIL 2015, par la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président :

assistée de
en présence de
Général.

faisant fonctions de Greffier
Vice-Procureur placé auprès du Procureur

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D. André,

Requérant, libre, appellant, non comparant,
Représenté par Maître

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE,

MAIRIE DE R

Partie intervenante, non appelante, représentée par M.

Maire.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 05 décembre 2013 :

En droit :

- a déclaré recevable la requête formée par André D. en application des dispositions des articles 710 et suivants du Code de Procédure Pénale,
- s'est déclaré incompétent pour prononcer l'annulation des titres de perception en cause,
- s'est déclaré compétent pour interpréter les titres de perception en cause et pour en apprécier la régularité conformément aux dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal,

En fait :

- a jugé que les titres de perception en cause ont été établis conformément au dispositif du jugement correctionnel du 21 avril 2011,
- en conséquence, a rejeté la requête.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur D André, le 11 décembre 2013

Monsieur le Procureur de la République, le 17 décembre 2013 contre Monsieur D André

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 septembre 2014 l'affaire a été renvoyée au 10 décembre 2014 puis au 11 mars 2015. A cette date, le Président a constaté l'absence du requérant.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport.

M. représentant la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, en ses observations,

M. R. Maire de R en ses observations,

Le Ministère Public en ses réquisitions.

Maître avocat du requérant, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé en Chambre du Conseil le 08 avril 2015

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE,

M. André D. est exploitant agricole sur la commune de R et a entrepris en mars 2009 la construction d'un abri sur le terrain, situé en Zone NCA, où il est implanté, dont la fonction était de l'abriter pour couper du bois en cas d'intempéries.

Le 19 février 2010, il était informé de l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires sur la non possibilité de régularisation et était invité à régulariser la situation dans les deux mois.

Le 27 avril 2010, il était appris auprès de la Mairie qu'il y aurait bien une révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, mais que la qualification de la parcelle resterait inchangée.

Par jugement en date du 21 avril 2011, le Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY a condamné André D. poursuivi pour des faits de construction d'un abri sans permis de construire le 6 août 2007 sur une zone "NCA", non constructible, au paiement d'une amende de 1.000 euros dont 500 euros avec sursis simple et **a ordonné la remise en état des lieux avec démolition de l'abri dans un délai de trois mois sous astreinte de 20 euros par jour de retard.**

André D. indique avoir procédé à l'exécution de la décision dans le délai imparti.

Les services de Gendarmerie de la Brigade Territoriale de CH font état dans un procès-verbal en date du **5 août 2011**, que *l'abri n'avait toujours pas été démoli* à cette date.

Le Maire de la commune de R a établi un procès-verbal, à la demande de la Direction Départementale des Territoires, en date du *11 août 2011* *laissant apparaître le maintien des poteaux béton qui soutenaient le toit.*

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires indiquait dans un courrier en date du 7 août 2012 :

* avoir mis en œuvre alors la procédure contradictoire conformément à l'article 24 Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et avoir envoyé un courrier recommandé avec demande accusé de réception en date du 23 août 2011, qui a été présenté le 26 août 2011 au domicile de M. D. et n'a pas été réclamé auprès de la poste,

* qu'un **premier titre de paiement avait été établi pour la période du 11 août 2011 au 20 novembre 2011,**

* qu'un nouveau constat était intervenu le 10 juin 2012, montrant la présence encore des poteaux en place,

* qu'un **second titre de paiement avait été établi pour la période du 21 novembre 2011 au 10 juin 2012,**

* que M. D. avait contacté la Direction Départementale des Territoires pour expliquer la présence des poteaux en place lui servant à caler son bois et qu'il lui avait été répondu qu'ils faisaient partie de l'édifice et devaient être enlevés, faute de quoi la démolition ne serait pas considérée comme étant complète et qu'il serait donc redevable des astreintes prévues,

* que les services de Gendarmerie de la Brigade Territoriale de CH avaient constaté la **démolition totale des poteaux le 18 juillet 2012**, ce qui avait été confirmé par un procès-verbal du Maire en date du 22 juillet 2012.

André D. a été destinataire d'une notification de saisie à tiers détenteur datée du 16 janvier 2013 faisant référence à deux titres de perception référencés RALP 12 2600004766 et RALP 12 2600011663 émis le 26 mars 2012 d'un montant de 2.000 et de 4.060 euros émis le 6 août 2012.

André D. déposait le 15 mars 2013 un recours administratif préalable pour contester l'existence, le montant et l'exigibilité des deux créances objet de mesures de saisie à tiers détenteur, en se fondant sur l'article L 117 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, indiquant que le redevable doit être en mesure de vérifier le montant correspondant à la liquidation ainsi que le fondement de la créance, et rappelant que selon la jurisprudence, l'indication des bases de liquidation des créances de l'Etat constitue une formalité substantielle dont l'absence constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'irrégularités les titres de perception émis et les procédures de recouvrement subséquentes.

Par courrier en date du 5 avril 2013, la DGFP indiquait procéder à l'annulation de l'acte de poursuite unique regroupant les deux sommes de 4.060 euros et de 2.000 euros, et transmettre le courrier de M. D. à l'ordonnateur, la Direction Départementale des Territoires de la SAVOIE.

Le même courrier avisait M. André D. qu'un nouvel envoi allait intervenir en recommandé avec accusé de réception des titres de perception N° 023 075 038 461787 2012 261 de 4.060 euros et N° 023 075 073 461787 2012 048 de 2.000 euros avec restitution de la somme versée de 6.242 euros par chèque.

Lors de la réception, André D, constatait que :

- * le titre de perception N° 023 075 073 461787 2014 048 d'un montant de 2.000 euros émis le 19 mars 2012 se rattachait à une facture N° RALP 12 2600004766 ayant pour objet "astreinte d'urbanisme à l'encontre de M. André D, ",
- * le titre de perception N° 023 075 038 461787 2012 261 d'un montant de 4.060 euros émis le 30 juillet 2012 se rattachait à une facture N° RALP 12 2600011663 ayant pour objet "Recouvrement des astreintes suite au jugement du 21 avril 2012, lettre du Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 juillet 2012, jugement correctionnel, procès-verbal infraction à législation du Code de l'Urbanisme, lettre de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 août 2011".

Par courrier en date du 7 mai 2013, la Direction Départementale des Territoires rejetait le recours préalable de M. D. en considérant que l'intéressé était "redevable des sommes réclamées au titre de l'astreinte journalière fixée par le Tribunal Correctionnel", ayant été averti par un courrier en date du 23 août 2011, non retiré par lui, puis par un autre courrier en date du 8 novembre 2012 lui fournissant les renseignements attendus.

Par requête en date du 4 juillet 2013, M. André D saisissait le Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY sur le fondement des articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et 710 et suivants du Code de Procédure Pénale, en considérant que le libellé des titres de perception ne permettait pas de vérifier le montant correspondant à la liquidation prévue et entendait en conséquence :

- * former opposition à l'exécution des titres de perception visés plus haut des 19 mars et 30 juillet 2012,
- * solliciter l'annulation tant de ces deux titres de perception que de la mesure de saisie à tiers détenteur subséquente,
- * subsidiairement, solliciter d'être dispensé du paiement de toute astreinte en exécution du jugement du Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY en date du 21 avril 2011 sur le fondement de l'article L480-7 du Code de l'Urbanisme.

Par jugement en date du 5 décembre 2013, le Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY :

- * s'est déclaré incompétent pour prononcer l'annulation des titres de perception en cause,
- * s'est déclaré incompétent pour interpréter les titres de perception en cause et pour apprécier leur régularité conformément aux dispositions de l'article 111-5 du Code Pénal,
- * a jugé que les titres de perception ont été établis conformément au dispositif du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 21 avril 2011,
- * a rejeté la requête de M. D.

M. D. a interjeté appel dudit jugement le 11 décembre 2013 suivi de l'appel du Ministère Public en date du 17 décembre 2013.

PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le Représentant de la Direction Départementale des Territoires précise la procédure employée, l'envoi de la lettre préalable recommandée non retirée par l'intéressé et l'exécution tardive de la décision initiale de remise en état des lieux.

M. Le Maire de R M. R non élu au moment du début de l'affaire, fait état de la remise en état effective des lieux.

Le Parquet Général requiert la confirmation du jugement.

Par conclusions en date du 11 mars 2015, le conseil de M. D sollicite de la Cour de :

- *infirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- * annuler les titres de perception des 19 mars et 30 juillet 2012,
- * subsidiairement, de dispenser M. D du paiement de toute astreinte en exécution du jugement du Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY en date du 21 avril 2011.

SUR CE,

L'article 111-5 du Code Pénal dispose que "Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis."

Dans ce cadre, il a été décidé de manière habituelle par la jurisprudence qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de prononcer l'annulation d'un acte administratif, même s'il était illégal, mais seulement de refuser l'application des peines qui en sanctionnent la violation.

La défense du prévenu produit des décisions récentes du Tribunal des Conflits venant indiquer que la créance de la Commune trouvant son fondement dans la condamnation initiale prononcée par la juridiction répressive à l'encontre du prévenu pour violation des règles d'urbanisme, le contentieux du recouvrement ressortait aux juridictions de l'ordre judiciaire.

La défense du prévenu sollicite à titre principal l'annulation des deux titres de perception en date des 19 mars et 30 juillet 2012 pour des montants de 2.000 euros et de 4.060 euros en indiquant que le libellé des deux titres ne permet pas de vérifier les modalités de calcul ayant conduit à fixer la créance de l'Administration et donc le montant correspondant à la liquidation, rappelant les libellés :

* le titre de perception N° 023 075 073 461787 2014 048 d'un montant de 2.000 euros émis le 19 mars 2012 se rattachait à une facture N° RALP 12 2600004766 ayant pour objet :

"astreinte d'urbanisme à l'encontre de M. André D.

* le titre de perception N° 023 075 038 461787 2012 261 d'un montant de 4.060 euros émis le 30 juillet 2012 se rattachait à une facture N° RALP 12 2600011663 ayant pour objet : "Recouvrement des astreintes suite au jugement du 21 avril 2012,

lettre du Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 juillet 2012, jugement correctionnel, procès-verbal infraction à législation du Code de l'Urbanisme, lettre de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 août 2011".

Dans le cadre du recours préalable, l'Administration de la DGFP a pris en compte les demandes initiales de la défense du prévenu faites au vu d'un document intitulé "Notification de saisie à Tiers Détenteur" en date du 16 janvier 2013, ledit document ne comportant alors aucune indication sur l'origine des titres de perception émis, les demandes de la défense portant alors sur le fait que le redevable devait être en mesure de vérifier le montant correspondant à la liquidation ainsi que le fondement de la créance, et rappelant que selon la jurisprudence, l'indication des bases de liquidation des créances de l'Etat constitue une formalité substantielle dont l'absence constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'irrégularités les titres de perception émis et les procédures de recouvrement subséquentes. La DGFP a alors d'elle-même décidé de procéder au retrait des titres émis par elle en procédant à l'annulation de l'acte de poursuite portant sur 6.242 euros et en restituant la somme alors prélevée.

Si ainsi la DGFP a répondu à l'argumentation de la défense concernant l'absence dans le document de toute indication sur le fondement de la créance, à savoir l'existence d'une astreinte résultant d'un jugement correctionnel pour infractions aux règles de l'urbanisme, en adressant des documents un peu plus complets à ce sujet, il ressort cependant des nouveaux documents établis que rien ne permet de vérifier les montants correspondant à la liquidation du fait de l'absence d'indication sur les périodes considérées, et donc de pouvoir déterminer la date retenue pour l'exécution effective de la décision de départ de remise en état des lieux et de pouvoir éventuellement alors effectuer toute contestation.

Si ces éléments apparaissent dans le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 7 août 2012, il apparaît cependant que rien ne transparait à ce sujet dans les documents établis par la DDFIP et qu'en conséquence, la légalité de ces deux actes se pose pour insuffisance de motivation portant sur les éléments absents visés plus haut, lesquels doivent être en conséquence déclarés illégaux, sans cependant pouvoir être annulés conformément à la jurisprudence habituelle.

Subsidiairement, la défense du prévenu **sollicite l'application de l'article L480-7 du Code de l'Urbanisme** permettant d'autoriser le reversement ou de dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés rencontrées pour l'exécuter.

En l'espèce, les périodes concernées par l'astreinte partent du 11 août 2011 au 20 novembre 2011, puis du 21 novembre 2011 au 10 juin 2012 et portent sur une somme de 6.242 euros, avec un solde portant sur un mois et sept jours.

Il est soutenu que M. D. était persuadé avoir exécuté de manière conforme la décision de justice dans le délai de trois mois imparti par le Tribunal Correctionnel.

Il apparaît cependant que tel n'était pas le cas puisque M. D. avait laissé en place des poteaux soutenant l'abri dont la présence était constatée le 11 août 2011, M. D. indiquant alors s'en servir pour "caler son bois".

La situation a perduré, avec la discussion portant sur les titres exécutoires, jusqu'à ce qu'intervienne une discussion téléphonique avec la Direction Départementale des Territoires en 2012, ayant permis d'aborder alors le fond réel du problème, ce qui aboutissait à une remise en état effective des lieux par M. D. constatée le 18 juillet 2012, qui sera donc la date retenue d'exécution de la remise en état des lieux.

S'il est vrai que M. D. dès la survenance d'un contact avec la Direction Départementale des Territoires, a immédiatement procédé à la remise en état, démontrant qu'il n'y avait pas de véritables difficultés pour exécuter la mesure, il a cependant fait preuve d'un certain entêtement qui, au final, lui a été pour le moins dommageable au vu du montant des astreintes restant à régler, d'autant qu'il savait depuis le 27 avril 2010 que la discussion d'un nouveau Plan d'Occupation des Sols n'aurait pas de conséquences positives pour lui.

Il sera tenu compte du comportement positif de M. D. dès qu'il a été informé des suites que son comportement pouvait induire, et dès lors, il convient de le dispenser du paiement de 3.000 euros d'astreinte.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR

Statuant en Chambre du Conseil, après en avoir délibéré conformément à la Loi, et par arrêt contradictoire.

Déclare la requête de M. D. recevable,

Infirme le jugement du Tribunal Correctionnel de CHAMBÉRY en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau,

Vu l'article 111-5 du Code Pénal,

Constate que les deux titres de perception N° 023 075 073 461787 2012 048 du 19 mars 2012 de 2.000 euros et N° 023 075 038 461787 2012 261 du 30 juillet 2012 sont illégaux pour insuffisance de motivation sur les périodes concernées,

Rejette la demande en annulation desdits titres,

Vu l'article L480-7 du Code de l'Urbanisme,

Dispense M. D. du paiement de la somme de 3.000 euros sur le montant global dû au titre de l'astreinte concernant la période du 11 août 2011 au 18 juillet 2012,

Ainsi prononcé et lu en audience en Chambre du Conseil du 08 avril 2015
par _____ Président, en application des dispositions de l'article 485
dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-
1407 du 30 décembre 1985, en présence de _____ faisant
fonctions de Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke extending to the right.